

**DECISION N°03 / 2025 modifiant la décision N°12/2024
relative aux droits à acquitter par les familles**

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,
Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;
Vu la délibération n° 08/2023 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 14 mars 2023 ;
Vu le rapport d'opportunité de la cheffe d'établissement en date du 13 mai 2025 ;

Décide :

Article 1 : Tarifs en pesos argentins applicables de juin à juillet 2025 pour la scolarité

Une diminution des droits de scolarité de 20% est appliquée sur le mois de juin et de 15% sur le mois de juillet.

Les nouveaux tarifs en pesos argentins (ars) seront les suivants :

Droits annuels de scolarité :

	TPS/PS	MS/GS	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	6.116.713	7.779.542	8.253.953	8.776.726	9.663.723
Nationaux	6.116.713	7.779.542	8.253.953	8.776.726	9.663.723
Tiers	6.116.713	7.779.542	8.253.953	8.776.726	9.663.723

Les tarifs mensuels évoluent comme suit :

	février	mars	avril	mai	juin
TPS/PS	611.671	611.671	611.671	611.671	611.671
MS/GS	765.201	680.178	680.178	850.223	680.178
Elémentaire	811.864	721.657	721.657	902.071	721.657
Collège	863.285	767.364	767.364	959.205	767.364
Lycée	950.530	844.916	844.916	1.056.145	844.916

	juillet	août	septembre	octobre	novembre
TPS/PS	611.671	611.671	611.671	611.671	611.671
MS/GS	722.690	850.223	850.223	850.223	850.223
Elémentaire	766.761	902.071	902.071	902.071	902.071
Collège	815.324	959.205	959.205	959.205	959.205
Lycée	897.723	1.056.145	1.056.145	1.056.145	1.056.145

Article 2 : Tarifs en pesos argentins au titre des droits de première inscription pour l'année scolaire 2026

Les droits de première inscription au titre de l'année scolaire 2026 sont fixés à 700.000 pesos argentins pour la maternelle et 890.000 pesos argentins pour l'élémentaire, le collège et le lycée.

	DPI 2026
Maternelle	700.000
Elémentaire	890.000
secondaire	890.000
Personnels	890.000

Article 3 : Relatif aux droits à acquitter par les familles pour la demi pension 20205

A partir du 1er juin, les tarifs du prestataire de restauration à refacturer augmentent de 7% comme suit :

	Coût unitaire au 24.02	Coût unitaire au 01.06
Maternelle	7.500 pesos	8.020 pesos
Elémentaire	9.750 pesos	10.430 pesos
Secondaire	10.270 pesos	10.990 pesos
Personnels	9.790 pesos	10.470 pesos

Article 4 : Abattements et exonérations

- Les détachés sur missions d'encadrement et les détachés sur missions d'enseignement, d'éducation et d'administration bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 25% sur les droits annuels de scolarité pour le 3^{ème} enfant, 40% pour le 4^{ème} et 50% pour le cinquième. Il n'existe pas d'abattement pour les droits de première inscription.
- Les enfants des personnels de droit local bénéficient d'un abattement de :
 - 100% pour les enseignants du primaire ayant un service d'au moins 13h30, pour les enseignants du secondaire ayant un service d'au moins 14h et pour les non-enseignants ayant un service au minimum de 80%.

- o Proportionnelle à leur quotité de travail pour les enseignants du secondaire ayant un service hebdomadaire compris entre 7 et 14h et pour les non enseignants ayant un service dont la quotité de travail est comprise entre 50 et 80%.
- o Les exonérations s'appliquent exclusivement sur les frais de scolarité.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription. Cette disposition ne concerne pas l'aide à la scolarité accordée par l'AEFE.
- d'un avantage familial ou d'une majoration familiale pour les personnels mentionnés à l'article D 911-43 du code de l'éducation.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la directrice générale de l'Agence.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire

A Paris, le 02 JUIN 2025

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AEFE

Décision affichée dans l'établissement le : 2.06.2025

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le : 2.06.2025